

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 190.133 du 3février 2009

G./A.190.019/VI-17.976

En cause : **la société coopérative à responsabilité limitée
LES 4 COINS DE L'EUROPE,**

avenue Limbourg, n° 30,
1070 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 20 octobre 2008 par la société coopérative à responsabilité limitée LES 4 COINS DE L'EUROPE qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution des décisions, non autrement précisées, portant sur la fermeture de deux logements situés 22, rue de la Sambre et la débiton d'amendes administratives;

Vu le rapport de M. NEURAY, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 18 décembre 2008 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS, Président de chambre;

Entendu, en ses observations, M^{me} Yvette DUBOIS, administrateur, comparaisant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 2, § 1^{er}, 3^o, du règlement général de procédure, le requête doit contenir un exposé des moyens; que cette exigence n'est rencontrée que par l'indication de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit serait transgressée; qu'à défaut de telles indications, la présente requête unique n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête unique est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trois février deux mille neuf par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
LAUVAU,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

K. LAUVAU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.